

ARRETE N°2020/024/ARS MAYOTTE
portant organisation d'un service de garde des sociétés de transports sanitaires terrestres agréées
durant la période de gestion de la crise sanitaire liée au virus COVID-19
du 20 mai 2020 au 10 juin 2020

---O---

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Mayotte

Vu la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les articles L. 6312-1 à 5 et R. 6312-21 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte - Mme VOYNET (Dominique) ;

Vu la proposition d'organisation du 19 mai 2020 d'un planning de permanence des sociétés de transports sanitaires terrestres, sur la période du 20 mai au 09 juin 2020, faite par l'Association des Transports Sanitaires Urgents la plus représentative de Mayotte (ATSU 976) ;

Considérant que les propositions de planning de permanence faites par l'ATSU 976 emportent implicitement son avis favorable sur ce planning,

Considérant l'impossibilité matérielle d'organiser une réunion du sous-comité des transports sanitaires pour émettre un avis sur le planning dans l'urgence de la situation de crise sanitaire,

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires seront destinataires du présent arrêté et qu'ils en seront tenus informés à la prochaine réunion de cette instance,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Un service de permanence des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisé sur le Département de Mayotte.

Le planning de permanence est assuré pour trois semaines consécutives. Est annexé au présent arrêté le planning des permanences allant du mercredi 20 mai à 08H00 au mercredi 10 juin à 08H00.



Article 2 : En cas de force majeure, les sociétés de transports sanitaires terrestres inscrites sur le tableau du service de permanence doivent en informer sans délai l'association des transports sanitaires urgents ATSU 976, l'agence régionale de santé et le Service d'Aide Médicale Urgente.

Article 3 :

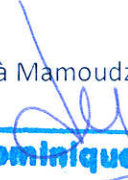
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme La Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le

20 MAI 2020


Dominique VOYNET
Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

POUR TOUT APPELS MERCI DE CONTACTER: Mme ALI Safi, Coordinatrice de Réseau au 06 39 68 08 87

PLANNING SEMAINE (COVID-19) du : Mercredi 20 Mai 2020 au Mardi 26 Mai 2020

	SECTEUR 1							SECTEUR 2							SECTEUR 3						
	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M
AMBU BOJOILIE	20	21	22	23	24	25	26	20	21	22	23	24	25	26	20	21	22	23	24	25	26
AMBU ORCHIDEES																					
AMBU CENTRALE																					

Equipe de garde (Petite Terre)							
--------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

PLANNING SEMAINE (COVID-19) du : Mercredi 27 Mai 2020 au Mardi 02 Juin 2020

	SECTEUR 1							SECTEUR 2							SECTEUR 3						
	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M
AMBU BOJOILIE	27	28	29	30	31	1	2	27	28	29	30	31	1	2	27	28	29	30	31	1	2
AMBU ORCHIDEES																					
AMBU CENTRALE																					

Equipe de garde (Petite Terre)							
--------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

PLANNING SEMAINE (COVID-19) du : Mercredi 03 Juin 2020 au Mardi 09 Juin 2020

	SECTEUR 1							SECTEUR 2							SECTEUR 3						
	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M
AMBU BOJOILIE	3	4	5	6	7	8	9	3	4	5	6	7	8	9	3	4	5	6	7	8	9
AMBU ORCHIDEES																					
AMBU CENTRALE																					

Equipe de garde (Petite Terre)							
--------------------------------	--	--	--	--	--	--	--



- SECTEUR 1 comprends les communes: KOUNGOU - MAMOUDZOU
- SECTEUR 2 comprends les communes: BANDRABOUA - M'TAMBORO - ACOUA - M'TSANGAMOUIJI - TSINGONI
- SECTEUR 3 comprends les communes: CHICONI - SADA - OUANGANI- DEMBENI-BANDRELE- CHIRONGUI - Kani-Kéti - BOUENI

ANNEXE